

Résumé communiqué par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

XA Number: XA 326/2007

Etat membre :

France

Régions : toutes, ces actions pouvant être financées par toutes les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux) qui le souhaiteront.

Intitulé du régime d'aides :

Aides à la promotion des produits animaux et des produits d'origine animale

Base juridique :

- Article 15 paragraphe 2 du règlement CE n° 1857/2006 d'exemption agricole
- Article L 621-1 et suivants du code rural
- Articles L 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides :

- 6 M € sous réserve des dotations budgétaires, de la part de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, et un montant indéterminé de la part des collectivités territoriales.

Intensité maximale des aides :

L'aide pourra aller jusqu'à 100 % pour les actions visées aux points c) à f) du paragraphe 2 de l'article 15 susvisé. Les aides ne dépasseront en tout état de cause jamais le taux de 100% des actions subventionnées.

Date de la mise en œuvre : 1^{er} janvier 2008

Durée du régime d'aides : six ans (2008 – 2013)

Objectif de l'aide :

Les aides auront pour objectif de favoriser les actions de promotion et d'information sur les produits, de diffuser des connaissances sur les productions, de vulgariser des connaissances scientifiques, de faciliter des campagnes d'information sur des systèmes de production de qualité, de permettre d'organiser des foires commerciales, des expositions, des salons, des forums, de favoriser la participation des professionnels à ces salons, de développer des opérations de relations publiques ou des activités de cet ordre.

Les actions aidées seront celles entrant dans le champ de l'article 15 paragraphe 2 du règlement d'exemption agricole (règlement CE n° 1857/2006), visées par ailleurs au chapitre

IV K des lignes directrices agricoles du 27 décembre 2006 et au point 152 petit b) des lignes directrices agricoles.

Secteur(s) concerné(s) :

Les PME du secteur de l'élevage et de la production de produits d'origine animale.

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Adresse du site Web :

www.office-elevage.fr/aides-nat/aides-nat.htm

L'information spécifique sur ce régime d'aides sera mise sur ce site Web dès son entrée en application (janvier 2008), dans la rubrique Information/Aides nationales

Divers : Les collectivités territoriales veilleront au respect du plafond prévu à l'article 15 du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, cadre du présent régime. Ainsi lorsqu'elles interviendront en complément des financements de l'office de l'élevage, elles devront vérifier le calcul du cumul des aides avec l'aide des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Autres : Cette fiche annule et remplace la fiche approuvée sur le même objet **XA 228/2007**